

**Mandats de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; du Groupe de travail sur la détention arbitraire; de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats et du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

REFERENCE:  
AL GIN 2/2021

28 July 2021

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; de Groupe de travail sur la détention arbitraire; de Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; de Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; de Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats et de Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conformément aux résolutions 43/16, 42/22, 43/4, 41/12, 44/8 et 43/20 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant des allégations de détention arbitraire et de condamnation à trois ans de prison ferme de **M. Oumar Sylla**, pour des accusations potentiellement infondées, ainsi que des conditions de détention assimilables à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

**M. Oumar Sylla, alias Foniké**, est un défenseur des droits humains, militant en faveur de la démocratie et coordonnateur de la mobilisation du Front national pour la défense de la Constitution (FNDC). Le FNDC est un mouvement citoyen qui a initié diverses manifestations depuis octobre 2019 en Guinée visant à protester contre l'amendement ou l'adoption d'une nouvelle constitution permettant au président Alpha Condé de se présenter pour un troisième mandat présidentiel.

M. Sylla est également vice coordinateur de l'organisation Tournons la Page en Guinée (TLP-Guinée) un mouvement qui promeut les processus démocratiques et la participation citoyenne. L'organisation TLP est active dans 10 pays africains et défend la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association dans le cadre d'efforts visant à impliquer tous les niveaux de la société civile dans le processus démocratique. Elle mène principalement ses activités de plaidoyer par le biais de manifestations, de campagnes et de débats publics.

Le 12 février 2021, plusieurs Rapporteurs spéciaux ont envoyé une communication au Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues liées à des allégations de détention arbitraire et de condamnation à 11 mois de prison ferme de M. Oumar Sylla ainsi que des conditions d'emprisonnement assimilables à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (AL GIN 1/2021). Le 12 février 2021, la Mission Permanente de la République de Guinée auprès de l'Office des Nations Unies et des Organisations Internationales à Genève et à Vienne, a accusé réception de ce courrier, sans pour autant répondre aux allégations soulevées dans la communication précitée.

Selon les informations reçues :

Comme indiqué dans la précédente communication (AL GIN 1/2021), le 28 janvier 2021, M. Sylla a été condamné à 11 mois de prison ferme pour « attroupement illégal sur la voie publique ». Le jour même, ses avocats et le ministère public ont fait appel de la décision.

Le 20 mai 2021, lors du procès en appel et de la première comparution de M. Sylla devant la cour d'appel de Conakry, le Procureur a demandé qu'il y ait un regroupement des chefs d'accusation, d'une part de celui du Tribunal de première instance de Dixinn visant la « diffusion de fausse informations et menaces », puis de celui du Tribunal de première instance de Mafanco concernant la « provocation à l'attroupement illégal ». Le chef d'accusation du Tribunal de Dixinn s'appuie sur les accusations retenues contre lui lors de sa première incarcération entre avril et août 2020 suite à sa participation à l'émission de grande écoute « Les Grandes Gueules » sur Radio Espace FM, au cours de laquelle M. Sylla aurait dénoncé des arrestations arbitraires et les exactions survenues dans la ville de N'Zérékoré le 22 mars 2020. Ces accusations avaient été abandonnées par la suite.

L'ajout du chef d'accusation « diffusion de fausse informations et menaces », auparavant abandonné, à celui d'« attroupement illégal sur la voie publique », aurait été, selon les informations reçues, un moyen d'étendre la peine de M. Sylla ; la peine maximale pour un attroupement illégal ne devant pas excéder une année de prison selon le droit guinéen. Malgré l'objection des avocats de la défense, le Président du Tribunal a accédé à la demande du Procureur visant à cumuler ces deux chefs d'accusation.

Le 3 juin 2021, lors de sa seconde comparution dans le cadre du procès en appel, le Procureur a requis 2 ans d'emprisonnement ferme et une amende de 20 millions de GNF (environ deux mille euros), sur la base des deux chefs d'accusation.

Le 10 juin 2021, M. Sylla a été condamné à 3 ans de prison ferme pour « communication et divulgation de fausses informations et menaces, notamment de violences ou de mort ».

Au cours des derniers mois, M. Sylla a vu sa santé se dégrader en raison des conditions carcérales très difficiles à la prison centrale de Conakry où il se trouve toujours incarcéré. Outre la surpopulation carcérale (1500 prisonniers pour une capacité d'accueil de 300 personnes) les détenus n'auraient pas accès aux soins médicaux de manière systématique. Plusieurs détenus, dont M. Sylla, auraient contracté la COVID 19. Certains détenus seraient décédés des suites de la maladie. L'accès à l'eau et à la nourriture serait en outre restreint. Par ailleurs, la communication avec les proches et les avocats reste très limitée.

Sans à ce stade vouloir nous exprimer sur la véracité des informations reçues, nous exprimons de graves préoccupations quant aux allégations d'arrestation, de détention arbitraire et de condamnation de M. Oumar Sylla, qui semblent directement liées à l'exercice de son droit à la liberté de réunion pacifique, la liberté d'expression

et a son travail pour la démocratie au Guinée. Le regroupement des deux chefs d'accusation, abandonnés dans un premier temps, puis repris lors du procès en appel de juin, semblerait indiquer une pratique de harcèlement judiciaire à l'encontre de M. Sylla.

Nous sommes toujours vivement préoccupés par les conditions de son interpellation et de sa garde à vue, telles qu'elles nous ont été rapportées dans la communication (AL GIN 1/2021). M. Sylla n'aurait pas bénéficié d'une assistance juridique lors de son interpellation et aurait été placé dans conditions de détention déplorables.

Nous sommes enfin vivement préoccupés par le fait que la condamnation de M. Sylla pourrait avoir un effet dissuasif sur les individus qui souhaiteraient s'exprimer, manifester pacifiquement, se réunir et participer à la vie publique et politique en Guinée.

Nous émettons cet appel afin de préserver les droits de M. Sylla d'un préjudice irréparable et sans préjuger d'une éventuelle décision de justice. Il s'agit d'un recours *pendente lite*.<sup>1</sup>

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations sur les motifs juridiques justifiant la détention et la condamnation de M. Sylla et expliquer comment ces motifs sont conformes aux normes et standards internationaux en matière des droits de l'homme.
3. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises et les garanties adoptées par les autorités afin de permettre aux défenseurs de droits de l'homme d'exercer leurs droits légitimes à la liberté d'expression, de manifestation pacifique et d'association, en Guinée.
4. Veuillez fournir des informations détaillées sur les garanties fondamentales accordées aux individus en détention, notamment le droit à être assisté par un avocat de son choix, le droit de contacter ses proches, l'accès régulier à l'eau et à la nourriture et des conditions sanitaires acceptables pour tous les détenus.
5. Veuillez indiquer si des directives ou une formation sont fournies aux autorités pénitentiaires en ce qui concerne le traitement des prisonniers, y compris l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus

<sup>1</sup> Article 41 du Statut de la CIJ "Protection provisoire": Partie III, Section D (Procédures incidentes), Sous-section 1.

(tel que modifié et adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 5 novembre 2015 et rebaptisé "Règles Mandela") ; et si des mesures de protection contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ont été mises en place, en particulier dans les lieux de détention.

Nous serions reconnaissants(es) de recevoir une réponse de votre part à ces questions dans un délai de 60 jours. Passé ce délai, cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Nous aimerions informer le Gouvernement de votre Excellence qu'après avoir adressé une communication conjointe au Gouvernement, le Groupe de travail sur la détention arbitraire peut transmettre l'affaire par sa procédure communication régulière afin de rendre un avis relatif au caractère arbitraire ou non de la privation de liberté en question. De telles communications ne préjugent en aucune façon l'avis du Groupe de travail. Le Gouvernement est tenu de répondre séparément à la communication conjointe et à la procédure communication régulière.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de l'individu mentionné, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Mary Lawlor  
Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Miriam Estrada-Castillo  
Vice-présidente du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Irene Khan  
Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Clement Nyaletsossi Voule  
Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Diego García-Sayán  
Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats

Nils Melzer  
Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

## **Annexe**

### **Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions des articles, 19, 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après « le Pacte » ou « le PIDCP »), ratifié par la Guinée le 24 janvier 1978, garantissant le droit à la liberté d'expression et le droit à la liberté de réunion pacifique et le droit à la liberté d'association.

Nous aimerions aussi rappeler le Gouvernement de votre Excellence aux articles 7, 9, 10, 14, et 17 du Pacte, qui garantit le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des traitements cruels, traitement inhumain et dégradant, le droit à la liberté, y compris le droit de ne pas être soumis à une arrestation ou une détention arbitraire, le droit d'être traité avec humanité et respect de leur dignité inhérente pendant leur détention, le droit à un procès équitable et à une procédure régulière.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'article 9 du PIDCP qui précise que « tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévue par la loi. » L'article élabore que « tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement. »

Nous réitérons que le Comité des droits de l'homme a précisé qu'« [i]l y a arbitraire si l'arrestation ou la détention vise à sanctionner quelqu'un pour l'exercice légitime des droits protégés par le Pacte, comme le droit à la liberté d'opinion et d'expression (art. 19), la liberté de réunion (art. 21), la liberté d'association (art. 22), la liberté de religion (art. 18) et le droit au respect de la vie privée (art. 17) (observation générale No. 35, par. 17).

Nous tenons également à rappeler l'Observation générale n°35 du Comité des droits de l'homme qui précise que « les États parties doivent permettre et faciliter l'accès à un conseil pour les détenus inculpés d'une infraction pénale dès le début de la détention » (paragraphe 35) ainsi que l'Observation générale n°32 qui établit que « [l]e droit de l'accusé de communiquer avec son conseil exige que l'accusé ait accès à un conseil dans le plus court délai » (paragraphe 34) (voir aussi le principe 9 et ligne directrice 8 des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, A/HRC/30/37). Nous rappelons aussi que le droit international requiert que toute personne arrêtée et détenue soit présentée au juge le plus tôt possible. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a traduit cette norme dans le principe 8 lu conjointement avec les principes 4 et 6 des Principes de base et lignes directrices citées ci-avant (voir aussi A/HRC/45/16, pars. 51 et ss).

L'article 14 du PIDCP précise que « [t]oute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, [...] 2. Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. 3. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes : [...] b) à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix ». Les articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme garantissent également le droit à la sûreté et à la liberté et le droit à un procès équitable des individus.

En particulier, nous souhaiterions rappeler au Gouvernement de votre Excellence que toute restriction à l'exercice du droit à la liberté d'expression conformément à l'article 19(3) du PIDCP doivent être prévues par la loi et nécessaires et proportionnées. Nous souhaiterions également rappeler les dispositions de la résolution 12/16 du Conseil des droits de l'homme selon lesquelles les États, tout en notant que le paragraphe 3 de l'article 19 du PIDCP, ne peuvent pas imposer de restrictions incompatibles avec le paragraphe 3 de cet article, notamment à la discussion des politiques gouvernementales et au débat politique. De même, le Comité des droits de l'homme a précisé que l'article 19 du PIDCP « couvre l'expression et la réception de communications sur toute forme d'idée et d'opinion susceptible d'être transmise à autrui, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de l'article 19 et de l'article 20. Il porte sur le discours politique, le commentaire de ses affaires personnelles et des affaires publiques, la propagande électorale, le débat sur les droits de l'homme » (Observation Générale no. 34, para. 11).

S'agissant des accusations de diffusion de fausses informations, nous faisons référence au récent rapport sur la désinformation et la liberté d'opinion et d'expression de la Rapporteuse spéciale sur la liberté d'opinion et d'expression, dans lequel la Rapporteuse spéciale a fait valoir que « Les États ont eu recours à des mesures disproportionnées, comme la coupure d'Internet, et adopté des lois vagues et trop larges pour incriminer, bloquer, censurer et réfréner les discours en ligne, réduisant ainsi l'espace civique. Ces mesures sont incompatibles avec le droit international des droits de l'homme [...] Le recours au droit pénal ne devrait intervenir que dans les circonstances très exceptionnelles et les cas les plus flagrants d'incitation à la violence, à la haine ou à la discrimination. Les lois incriminant la diffamation héritées du passé colonial n'ont pas leur place dans les sociétés démocratiques modernes. Leur abrogation s'impose. » (A/HRC/47/25 paras. 85 et 89).

L'article 21 du PIDP prévoit que « Le droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui », et l'article 22 précise que « Toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts. » L'exercice de ce droit ne peut être limité que dans les strictes conditions de nécessité et de proportionnalité, doit être prévu par la loi et dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits et les libertés d'autrui.

En ce qui concerne le droit à être assistée par un avocat de son choix, les Principes de base relatifs au rôle du barreau, adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (La Havane (Cuba), 27 août - 7 septembre 1990) prévoient que toute personne peut faire appel à un avocat de son choix pour protéger et faire valoir ses droits et pour la défendre à tous les stades d'une procédure pénale (principe 1). Les pouvoirs publics doivent veiller à ce que toute personne soit informée sans délai, par l'autorité compétente, de son droit à être assistée par un avocat de son choix (principe 5) et puisse communiquer promptement avec un avocat, et en tout cas dans un délai de 48 heures à compter de son arrestation ou de sa mise en détention (principe 7).

Nous voudrions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur la résolution 34/7 du Conseil des droits de l'homme qui note « avec une profonde inquiétude que, dans de nombreux pays, il est fréquent que des personnes ou des organisations engagées dans la promotion et la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales fassent l'objet de menaces et de harcèlement, se trouvent en situation d'insécurité ou soient victimes d'immixtions arbitraires ou illégales dans leur vie privée en raison de leurs activités ».

Nous aimerions rappeler le Gouvernement de votre Excellence de l'obligation d'enquêter sur les allégations de torture et de mauvais traitements immédiatement, impartialement et de manière approfondie, que les auteurs soient des fonctionnaires ou des acteurs non-étatiques, et lorsque des preuves suffisantes sont rassemblées, l'obligation de poursuivre les responsables et fournir les réparations adéquates aux victimes, en vertu des articles 2, 12, 14 et 16 de la Convention contre la torture et tous autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT), ratifiée par la RDC le 18 mars 1996. En particulier, l'article 12 du CAT oblige tout Etat partie à veiller « [à] ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous sa juridiction ».

Le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'homme ont constamment constaté que les conditions de détention peuvent constituer un traitement inhumain et dégradant. Nous faisons référence à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (les "règles Mandela"), adopté à l'unanimité par l'Assemblée générale des Nations unies (résolution 70/175 de novembre 2015), qui prévoit notamment un logement approprié, y compris un cubage d'air et une surface au sol minimum, l'éclairage et la ventilation (règles 12 à 17), des exigences à respecter en matière d'hygiène personnelle (règle 18), de vêtements et de literie (règles 19 à 21), d'alimentation (règle 22) et d'exercice et de sport (règle 23). Nous souhaitons également attirer votre attention sur l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, adopté par l'Assemblée générale le 9 décembre 1988.

Nous souhaiterions également attirer l'attention de votre Gouvernement sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et en particulier les articles 1 et 2 qui prévoient que chacun a le droit de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international et que chaque Etat a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les

libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés.

En outre, nous voudrions attirer l'attention du gouvernement de votre Excellence sur les dispositions suivantes de la Déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'homme :

- l'article 5 (a), qui prévoit le droit de se réunir ou de se rassembler pacifiquement 7
- l'article 6 alinéas a), b) et c) de la même Déclaration qui stipulent qu'afin de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, chacun a le droit d'obtenir, de diffuser et de discuter le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et, par ces moyens et autres moyens appropriés, d'appeler l'attention du public sur la question.